



## Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 9 mai 2022

[...]

[...]

**Objet :** plainte relative à un courriel en néerlandais du Service public fédéral (SPF) Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement.

Monsieur le Président,

En sa séance du 6 mai 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant un courriel unilingue néerlandais reçu par une ressortissante francophone de la commune de Fourons. Bien que la plaignante ait rempli le formulaire *Passenger Locator Form* (PLF) en français et qu'elle ait reçu un accusé de réception dans cette langue, le SPF Santé publique lui a envoyé un courriel unilingue néerlandais l'informant des modalités à suivre.

Les lettres du 11 novembre 2021 et du 15 décembre 2021 et du 8 février 2022 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par la plaignante.

\*  
\*   \*

Le SPF Santé publique est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Un courrier électronique est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que le formulaire PLF avait été rempli en français, le courriel en question aurait dû, à l'instar de l'accusé de réception, être rédigé en français.

Une copie du présent avis est notifié à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE